

REPUBLIQUE DU BURUNDI



ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE N°710/540/.....DU 24/07/2026¹⁹⁷
PORTANT MODALITÉS DE RAPATRIEMENT DE L'IMPÔT LOCATIF AU SEIN DE LA
FISCALITÉ DE L'ETAT, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI DE FINANCES,
EXERCICE 2026/2027

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DU DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus ;

Vu la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales ;

Vu la Loi n°1/22 du 05 novembre 2021 portant révision de la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2026 portant fixation du Budget Général de l'Etat du Burundi pour l'exercice 2026/2027 ;

Vu le Décret n°100/020 du 18 septembre 2025 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

ORDONNENT :

Article 1

La présente ordonnance a pour objet la détermination des modalités d'application des dispositions de l'article 93 de la loi n°1/10 du 30 juin 2026 portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 2026/2027, relatif à l'obligation pour les communes de transmettre à l'Office Burundais des Recettes la liste des maisons en location de leurs circonscriptions ainsi que les loyers y relatifs.

Article 2

Les listes à transmettre doivent contenir les informations suivantes :

- a) Adresse (zone, quartier, avenue, numéro) de la maison ou du terrain mis en location ;
- b) Nom et prénom ou raison sociale du bailleur ;
- c) NIF, numéro de téléphone du bailleur ;
- d) Nom et prénom ou raison sociale du locataire ;
- e) Numéro de téléphone du locataire ;
- f) Montant du loyer mensuel ;
- g) Date de la 1^{ère} mise en location de l'immeuble

Article 3

Toute location ou résiliation doit être matérialisée par un contrat ou document signé par les deux parties.

Article 4

Des réunions semestrielles doivent être tenues entre l'Office Burundais des Recettes et l'administration communale pour évaluer l'état des lieux de la collecte de l'impôt sur les revenus locaux.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/07/2026

LE MINISTRE DES FINANCES, DU
BUDGET ET DE L'ECONOMIE
NUMERIQUE



LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DU
DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

